

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'UNE DEMONSTRATION DE CANOES-KAYAKS
A PRECY-SUR-OISE
LE SAMEDI 3 JUILLET 2021
N°604/2021/016**

**LA PREFETE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le règlement particulier de police sur l'itinéraire Oise-Canal du Nord ;
- VU** le code des transports (article R 4241 - 1 à 71) relatif aux règlements de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2021, accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis ;
- VU** la demande en date du 25 juin 2021 de Monsieur Philippe Eloy, Maire de Précly-sur-Oise, relative à l'organisation d'une démonstration de canoës-kayaks, le samedi 3 juillet 2021 de 14 heures à 18 heures, sur la rivière Oise canalisée, en rive droite, commune de Précly-sur-Oise, en aval du pont de Précly-sur-Oise, bief de Boran-sur-Oise, du P.K. 47.330 au P.K. 47.630 ;
- VU** l'avis du chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Nord, par intérim de la direction territoriale Bassin de la Seine, de Voies Navigables de France ;
- VU** les avis favorables émis par le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Chantilly et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Senlis ;

ARRETE :

Article 1er : Objet de l'autorisation

Monsieur Philippe Eloy, Maire de Précly-sur-Oise est autorisé à organiser une démonstration de canoës kayaks le samedi 3 juillet 2021, sur la rivière Oise canalisée, de 14 heures à 18 heures, en rive droite, commune de Précly-sur-Oise,

en aval du pont de Précy-sur-Oise, bief de Boran-sur-Oise, du P.K. 47.330 au P.K. 47.630 aux conditions définies dans les articles suivants :

Article 2 : Autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial

L'organisateur devra obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial par Voies Navigables de France (VNF) et devra s'acquitter de la redevance correspondante.

Article 3 : Restrictions apportées à la navigation

Un avis à la batellerie et une décision portant sur des mesures temporaires seront pris pour avertir les usagers de la voie d'eau ;

La navigation ne sera pas interrompue ;

Un appel à la vigilance et une navigation avec prudence seront demandés à l'approche du secteur concerné, entre les P.K. 47.330 et 47.630, sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens ;

Article 4 : Conditions techniques et Sécurité de la manifestation

Les kayakistes ne devront pas gêner la navigation de commerce et laisseront la priorité au trafic fluvial.

L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité qui comprendra :

- deux bateaux armés (équipement de sécurité), un en amont PK48.000 et un en aval PK47.000 du lieu de la manifestation, qui seront équipés de VHF et à l'écoute du canal 10 et/ou du canal 18.

Ces bateaux auront la charge :

- d'informer les kayakistes de l'arrivée d'un bateau en transit sur zone,
- de suspendre la démonstration,
- d'immobiliser les embarcations, le long de la berge, en rive droite, dans une zone de 5 mètres de large.

L'organisateur devra informer les kayakistes de la présence de bas-fond de 6 à 8 m de profondeur au bord de la berge, au niveau du PK 47.100 en partant vers l'aval.

Les gilets de sauvetage sont obligatoires pour les participants.

Cette manifestation s'effectuera de jour et par temps clair uniquement. Elle pourra être annulée en cas de crue.

Les horaires devront être impérativement respectés.

Le non-respect des horaires entraînera le refus d'autorisation d'une prochaine manifestation ;

Les lieux devront être laissés en état de propreté et, le plan d'eau libre de tout obstacle après la manifestation.

La sécurité du plan d'eau sera assurée par les organisateurs ;

Le plan d'eau devra être rendu libre de tout obstacle après la manifestation ;

Article 10 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Chantilly, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Nord, par intérim de la direction territoriale bassin de la Seine, de Voies Navigables de France, et M. le Maire de Précly-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SENLIS, le 30 juin 2021

pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis



Jean-Charles GERAY

L'organisateur devra informer l'agent d'astreinte de VNF au 06.63.38.79.83 du début et de la fin de la manifestation et l'informer de tout problème.

L'organisateur représenté par Mme DUDOUT, DGS, devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation au 06.83.22.06.63.

Article 5: Signalisation

L'organisateur devra se conformer à la signalisation de la voie d'eau empruntée.

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs qui la retireront dès la fin de la manifestation.

Des panneaux d'informations à la charge de l'organisateur signaleront en amont et en aval la zone d'évolution.

Article 6 : Responsabilités -Assurance

L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'organisateur devra être couvert, pour la manifestation, par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7 . Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, notamment amodiataires du domaine public fluvial, usagers de la voie d'eau, etc.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient.

Cette autorisation pourra être également refusée en cas de crue de l'Oise.

Article 9 :

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

DECISION PORTANT SUR LES MESURES TEMPORAIRES

La Préfète de l'Oise,

Vu le Code des Transports et notamment les articles R 4241-1 à -71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-001 du 19 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise - Canal du Nord ;

Considérant l'autorisation préfectorale n° 604-2021-016 du 30 juin 2021, accordée à la Mairie de Précy-sur-Oise, pour l'organisation d'une « démonstration de canoës kayaks » sur l'Oise, entre les PK 47.330 et les PK 47.630, le samedi 03 Juillet 2021, de 14h00 à 18h00 ;

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Un appel à la vigilance et une navigation avec prudence à l'approche du secteur entre les PK 47.330 et les PK 47.630 sur l'Oise (en aval du Pont de Précy-sur-Oise), sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, le samedi 03 Juillet 2021 de 14h00 à 18h00.

SENLIS, le 30 juin 2021

pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Jean-Charles GERAY



